

AVENANT DE REPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société **AU COMPTOIR**, société à responsabilité limitée au capital de 28.000 Euros, dont le siège social est situé 2 rue Antonio Hojas 60000 BEAUVAIIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIIS sous le numéro 810 654 129, représentée par son gérant, M. LIN Xingzuan.

*Ci-après dénommée "LE VENDEUR"
d'une part*

ET

- La société **YUMMY**, société par actions simplifiée au capital de 8.000 Euros, en cours de formation, dont le siège social est situé 2 rue Antonio Hojas 60000 BEAUVAIIS, représentée par son président, M. WENG Jianxing, né le 28 janvier à Zhejiang (Chine), de nationalité chinoise, demeurant 15 rue Henri Cardinaud 94000 CRETEIL.

*Ci-après dénommée "L'ACQUEREUR"
d'autre part*

PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS QUI VONT SUIVRE, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 18/07/2022, non enregistré, le vendeur a promis de céder et transporter sous toutes garanties ordinaires de fait et de droit, à l'acquéreur, ou à toute autre personne physique ou morale qu'il se substituerait, un fonds de commerce de RESTAURATION TRADITIONNELLE lui appartenant, sis et exploité 2 rue Antonio Hojas à BEAUVAIIS (60000), sous l'enseigne commerciale AU COMPTOIR, pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIIS sous le numéro 810 654 129, et inscrit à l'I.N.S.E.E. sous le numéro 810 654 129, code APE 5610A.

L'acquéreur s'est quant à lui obligé à acquérir ledit fonds de commerce sous les conditions suspensives suivantes :

- 1) existence des parties soussignées en pleine possession de leurs moyens physiques et intellectuels ;
- 2) obtention d'une note de renseignements d'urbanisme confirmant l'exactitude des déclarations faites ci-dessus à ce sujet ;
- 3) qu'au jour de la signature de l'acte définitif de la vente :

JX

Lx7

- l'immeuble dans lequel se trouve le fonds de commerce ne soit pas situé dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité soumis au droit de préemption de la commune (article 58 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005) ;
 - ou, dans le cas où l'immeuble dans lequel est exploité le fonds se trouverait situé dans un tel périmètre, que la commune ait, préalablement à la vente, renoncé par écrit ou tacitement (par un silence de deux mois à compter de la date de réception de la déclaration) à son droit de préemption suite à une déclaration préalable du Promettant précisant notamment le prix de la cession ;
- 4) montant des inscriptions de priviléges et nantissement mentionnés sur les états délivrés par le greffe compétent inférieur au prix global de cession ;

La signature de l'acte définitif ne peut intervenir comme prévue au 30 septembre 2022, c'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit :

CONVENTIONS

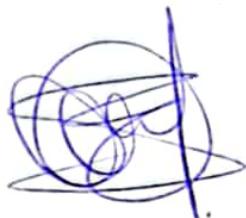
ARTICLE 1: Le vendeur et l'acquéreur conviennent d'un commun accord de reporter la date de réalisation de la vente au 31 octobre 2022 au plus tard.

ARTICLE 2: Toutes les autres clauses et conditions de l'acte du 18/07/2022 restent inchangées et de rigueur.

Fait à Paris, le 30 septembre 2022
en double exemplaire

LE PROMETTANT

La société AU COMPTOIR représentée par son gérant, M. LIN Xingzuan



LE BÉNÉFICIAIRE

La société YUMMY, représentée par son président, M. WENG Jianxing

